



**TABLE DES DIRECTIVES**  
**(Numéro, sujet et date d'approbation)**

- 8801 Lettres de confirmation d'adhésion  
24 novembre 1988
- 8802 Demandes  
24 novembre 1988
- 8803 Demande d'immatriculation (révision)  
19 janvier 1989
- 8804 Tampons  
24 novembre 1988
- 8805 Partage de locaux  
24 novembre 1988
- 8901 Emplois au sein de firmes non titulaires du certificat d'exercice  
19 janvier 1989
- 8902 Certificat d'exercice  
19 janvier 1989
- 8903 Papier à en-tête (révision)  
16 mars 1989
- 8904 Changement d'adresse  
19 janvier 1989
- 8905 Certification des compétences pour l'immatriculation  
19 janvier 1989
- 8906 Examens d'immatriculation  
19 janvier 1989
- 8907 Ententes de réciprocité  
19 janvier 1989
- 8908 Signatures des documents  
20 avril 1989
- 8909 Procurations (modification)  
17 mai 1990
- 9001 Membres à la retraite  
17 mai 1990
- 9002 Chèques sans provisions  
17 mai 1990



## Association des Architectes du Nouveau-Brunswick DIRECTIVES

---

### **DIRECTIVES**

Par suite de problèmes qui sont posés au cours des derniers mois, le Conseil a approuvé l'établissement de "directives" qui seront distribuées aux membres.

Ces directives porteront sur diverses questions touchant les membres de l'Association, l'exercice de la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick, et l'application de la *Loi sur les architectes* et des règlements administratifs de l'Association.

Les directives se fondent sur les dispositions de la *Loi* et des règlements administratifs et constituent, de fait, l'interprétation que le Conseil donne de ces dispositions. Elles feront partie des documents de base de l'Association, avec la *Loi* et les règlements administratifs.

Les membres qui souhaitent contester une directive établie peuvent le faire en exposant au Conseil, par écrit, les motifs de la contestation. Tous les documents nécessaires pour appuyer le point de vue divergent du membre doivent accompagner l'exposé. Le Conseil se penche sur cet exposé dès qu'il en a l'occasion et sa décision est sans appel.



## **LETTRES DE CONFIRMATION D'ADHÉSION**

L'Association rédige, pour les membres qui font une demande d'adhésion ou de permis temporaire dans d'autres territoires, des lettres confirmant leur adhésion à l'AANB. Elle décide de l'opportunité de rédiger les lettres demandées à d'autres fins.

L'Association n'adresse pas les lettres "à qui de droit", mais à un destinataire précis.

La lettre indique que l'intéressé est membre en règle de l'AANB ou qu'il était membre de l'AANB jusqu'à cessation de l'adhésion, cessation dont elle donne les raisons. La lettre donne aussi la date d'immatriculation ou d'inscription, ainsi que les périodes d'interruption de l'adhésion et les raisons de ces interruptions.

La lettre précise que l'immatriculation ne confère pas le droit d'exercer la profession d'architecte. À la demande du membre, la lettre indique, si tel est le cas en effet qu'il est titulaire d'un certificat d'exercice.



## **DEMANDES**

Les demandes d'adhésion, de permis ou de certificat d'exercice sont rédigées sur les formulaires prescrits par le Conseil.

Les demandes sont envoyées au bureau de l'Association, où l'adjoint à la direction vérifie si elles sont complètes. Celles qui ne sont pas complètes en tout point, auxquelles il manque notamment les documents ou les droits requis, ne sont pas présentées au Conseil. Elles sont retournées au demandeur afin qu'il les complète.

L'article 7 des règlements administratifs comprend les dispositions suivantes :

- 7.1 Toutes les demandes doivent être présentées selon le formulaire réglementaire, s'il y a lieu, le formulaire devant être rempli au complet. Dans tous les cas, les frais ou droits qui sont mentionnés doivent être joints à la demande.
  
- 7.3 Le Conseil peut modifier les formulaires réglementaires dans la mesure où il l'estime nécessaire. Le Conseil peut, dans la mesure où il l'estime nécessaire, exiger des renseignements complémentaires de l'auteur d'une demande dont il est saisi; si les renseignements ne lui sont pas remis dans un délai raisonnable, le Conseil ne peut prendre aucune mesure à l'égard de la demande, sauf le rejet.



## **DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes les exigences auxquelles le candidat doit satisfaire pour l'immatriculation auprès de l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick sont énoncées dans la *Loi sur les architectes* du Nouveau-Brunswick et dans les règlements administratifs. La présente directive a pour objet d'aider les candidats à préparer les formulaires de demande réglementaires.

Les indications qui suivent sont un résumé des exigences de la *Loi* et des règlements administratifs:

1. Le Candidat doit résider au Nouveau-Brunswick; il est tenu d'avoir résidé dans la province pendant au moins six mois avant la demande.

Documents requis : lettre au Conseil indiquant la durée de résidence et affirmant l'intention du candidat de demeurer un résident du Nouveau-Brunswick.

2. Le candidat doit avoir obtenu son diplôme d'une école d'architecture reconnue ou avoir suivi un programme de formation reconnu par le Conseil.

Documents requis: copie de tous les diplômes.

3. Le candidat doit avoir obtenu du Conseil canadien de certification en architecture la certification de ses compétences.

Documents requis: photocopie de la lettre du CCCA avisant le candidat de la certification de ses attestations d'études ou copie de la carte de format portefeuille, ou les deux.

4. Le candidat doit satisfaire aux exigences relatives à l'expérience en architecture fixées par le Conseil. Actuellement, le Conseil exige trois ans d'expérience.

Documents requis: le candidat stagiaire soumet un carnet canadien d'expérience professionnelle complet.

Une photocopie du carnet d'expérience professionnelle soumis au Conseil est versée au dossier permanent du membre.

Le candidat qui est membre immatriculé d'une autre association d'architectes peut présenter une preuve d'immatriculation au lieu du carnet d'expérience professionnelle.

5. Le candidat doit avoir subi avec succès les examens d'immatriculation indiqués par le Conseil (voir la directive 8906).

Documents requis: photocopie des relevés de notes du National Council of Architectural Registration Boards (NCARB) et du Canadian Architectural Registration Examination Committee (CAREC).



**Association des Architectes du Nouveau-Brunswick  
DIRECTIVES - 8803**

---

6. Le candidat doit fournir une preuve de bonne moralité que le Conseil estime satisfaisante.  
  
Documents requis : le candidat stagiaire qui demande l'immatriculation doit fournir une lettre de son superviseur de stage, architecte qui doit être membre immatriculé de l'AANB.  
  
Le candidat qui est membre immatriculé d'une autre association d'architectes reconnue est exempt de cette formalité.
7. Le Conseil n'examine une demande que si elle est complète en tout point, et accompagnée de tous les documents requis et des droits appropriés.
8. Les candidates à l'immatriculation sont tenus de se présenter devant le Conseil pour une entrevue. L'immatriculation n'entre pas en vigueur avant que le candidat ait satisfait à cette exigence.
9. Les candidats qui ont accédé à la qualité de membre immatriculé de la présente Association sont encouragés à faire suivre leur nom de la désignation AANB.

Dispositions pertinentes de la *Loi*: 8 et 9.

Dispositions pertinente des règlements administratifs : article 4.

L'IMMATRICULATION DE L'ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK NE CONFÈRE PAS LE DROIT D'EXERCER LA PROFESSION D'ARCHITECTE. Le droit d'exercer est conféré par le certificat d'exercice; l'immatriculation est l'une des conditions d'obtention de ce certificat.



## **TAMPONS**

L'Association des architectes du Nouveau-Brunswick remet trois tampons distincts: le tampon de membre immatriculé, le tampon de certificat d'exercice et le tampon de permis temporaire.

Ces tampons sont la propriété de l'Association et lui sont retournés sur demande.

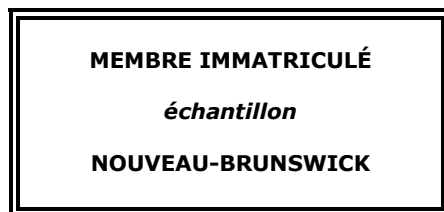
### UTILISATION DES TAMPONS DE L'AANB:

#### **Tampon de membre immatriculé:**

Le tampon est remis à l'architecte lors de l'immatriculation et porte son nom.

La possession du tampon ne confère pas le droit d'exercer la profession d'architecte.

Dans les cas qui, aux termes de la *Loi* et des règlements administratifs, exigent l'apposition d'un tampon, le tampon ne doit pas être utilisé seul. Il peut toutefois accompagner le tampon de certificat d'exercice.



#### **Tampon de certificate d'exercice:**

Le tampon est remis au titulaire du certificat d'exercice et porte le nom du titulaire.

Le tampon confère le droit d'exercer la profession d'architecte.

Le tampon doit être utilisé dans tous les cas qui, aux termes de la *Loi* et des règlements administratifs, exigent l'apposition d'un tampon.

La marque du tampon doit être signée par l'architecte autorisé, d'après la demande de certificat d'exercice, à apposer le tampon au nom du titulaire.

Le tampon de membre immatriculé de l'architecte peut accompagner le tampon de certificat d'exercice.

La marque du tampon doit être placée bien en vue sur les dessins ou documents indiqués dans les règlements administratifs.





---

## **TAMPONS**

### **Tampon de permis temporaire:**

Le tampon est remis au titulaire du permis temporaire. Il porte les noms des titulaire, partenaire et projet, et la date d'expiration du permis temporaire.

Le tampon vaut preuve qu'un architecte de l'extérieur de la province a obtenu le droit d'exercer la profession d'architecte pour le projet qui y est nommé, et ce, jusqu'à la date indiquée.

Le tampon doit être utilisé par le titulaire du permis temporaire dans tous les cas qui, aux termes de la *Loi* et des règlements administratifs, exigent l'apposition d'un tampon.

Le titulaire du permis temporaire (qui doit également être titulaire d'un certificat d'exercice) doit signer la marque du tampon.

Le tampon de membre immatriculé remis à l'architecte par l'association dont il est membre peut accompagner le tampon de permis temporaire.

Il n'est pas nécessaire qu'un tampon de certificat d'exercice accompagne le tampon de permis temporaire.

La marque du tampon doit être placée bien en vue sur les dessins ou documents indiqués dans les règlements administratifs.

<b>ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK TITULAIRE DE PERMIS TEMPORAIRE</b>	
<b>PERMIS NO</b>	<b>PROJET</b>  <i>échantillon</i>
<b>EXPIRATION</b>	
<b>PARTENAIRE</b>	

Les condition d'obtention des divers tampons, les obligations des détenteurs et les règles d'utilisation sont données en détail aux articles 15 and 28 of de la *Loi sur les architectes* du Nouveau-Brunswick, et aux articles 6.4, 15.18, 15.19 and 15.20 des règlement administratifs de l'Association.





## **PARTAGE DE LOCAUX**

Le Conseil permet aux firmes d'architectes et aux autres entreprises de partager des locaux à certaines conditions. Les exigences ci-dessous visent à garantir que la firme d'architectes se présente clairement comme telle.

En plus de se conformer aux dispositions de l'article 6.6. des règlements administratifs, la firme doit répondre aux exigences suivantes:

1. La firme d'architectes fait affaire sous son propre nom.
2. Les noms de toutes les firmes ou entreprises qui partagent les locaux sont placés bien en vue, à l'intention du public.
3. La firme d'architectes occupe un bureau séparé dans les locaux.
4. Les firmes et entreprises conservent des dossiers et des systèmes de classement séparés. Les registres et dossiers de la firme d'architectes doivent être sous la surveillance directe de l'architecte.
5. Les firmes et entreprises:
  - ont des lignes téléphoniques séparées;
  - répondent au téléphone, si elles partagent le même numéro, en donnant le nom de toutes les firmes et entreprises.
6. L'AANB se réserve le droit de visiter les locaux pendant les heures normales d'ouverture pour s'assurer du respect de ces exigences.



## **EMPLOIS AU SEIN DE FIRMES NON TITULAIRES DU CERTIFICAT D'EXERCICE**

Le Conseil constate que, dans certains cas, des membres immatriculés peuvent être employés par des firmes qui ne sont pas titulaires du certificat d'exercice.

Cette situation est acceptable, à condition que l'architecte non titulaire du certificat d'exercice n'exerce pas la profession d'architecte dans le cadre de son emploi.

S'il est prévu que, dans le cadre de son emploi, l'architecte exercera la profession d'architecte, au sens de la *Loi*, un certificat d'exercice délivré à l'architecte ou à l'employeur doit l'y autoriser.

Si l'employé architecte, titulaire du certificat d'exercice, doit fournir des services d'architecture à son employeur, ces services ne doivent se rapporter qu'à des structures dont l'employeur ou ses entreprises associées feront usage.

L'employé architecte doit s'assurer que son emploi n'implique pas que l'employeur a le droit d'offrir des services d'architecture au public ou d'exercer la profession d'architecte.

Il convient que les membres se reportent à l'article 15.1.5 des règlements administratifs, qui dispose en ces termes :

- 15.1 Pour l'application de la *Loi* et des règlements administratifs, la mauvaise conduite professionnelle s'entend notamment de ce qui suit : [...]
  - .5 autoriser une personne qui n'est ni membre, ni titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice à exercer la profession d'architecte ou à se présenter comme architecte, le lui permettre, le lui conseiller, l'y encourager ou y consentir [.]

Dispositions pertinentes de la *Loi* : article 2, définitions; paragraphe 12(1); paragraphes 13(2), 13(3) et (13(4); paragraphe 14(4).

Dispositions pertinentes des règlements administratifs : article 6; article 15.1.5.



## **CERTIFICAT D'EXERCICE**

L'immatriculation d'un architecte auprès de l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick ne confère pas le droit d'exercer la profession d'architecte dans la province. Le droit d'exercer est conféré par le certificat d'exercice.

Tous les membres immatriculés et titulaires du permis de l'Association peuvent demander un certificat d'exercice. Le certificat leur est accordé à condition qu'ils aient satisfait aux exigences de la *Loi* et des règlements administratifs.

Les indications ci-dessous sont un résumé des dispositions de la *Loi* et des règlements administratifs :

1. Le certificat d'exercice porte le nom sous lequel le demandeur exerce la profession d'architecte. Le nom des firmes se conforme aux exigences de l'article 6.5.1 des règlements administratifs.
2. Le certificat d'exercice peut être délivré à l'architecte qui exerce à titre d'entrepreneur individuel ou aux architectes qui exercent sous forme de société en nom collectif, à condition que les demandeurs se soient conformés aux dispositions de l'article 12 et des paragraphes 13(2) et 13(3) de la *Loi*.
3. Aux termes du paragraphe 13(4) de la *Loi*, les membres peuvent exercer la profession d'architecte sous forme de corporation si deux tiers au moins des administrateurs de la corporation sont architectes ou ingénieurs et si la majorité des actions émises sont détenues à titre bénéficiaire par des architectes ou des ingénieurs et sont enregistrées à leur nom.

### Documents requis:

- I. les demandeurs qui exercent sous forme de corporation joignent à leur demande de certificat d'exercice une copie des status constitutifs. Le Conseil n'examine pas les demandes de corporations si elles ne sont pas accompagnées de ces status.
  - II. Si la corporations qui demande un certificat d'exercice compte des dirigeants ou des administrateurs qui sont membres de l'AANB, ou qui sont membres d'autres associations provinciales d'architectes ou d'ingénieurs, une lettre d'attestation d'adhésion établie par l'organe directeur de l'association doit accompagner la demande.
4. Les demandes de certificat d'exercice sont rejetées si le papier à en-tête du demandeur ne satisfait pas aux exigences de l'article 6.5.2 des règlements administratifs.

Documents requis: échantillon du papier à en-tête du demandeur.



**Association des Architectes du Nouveau-Brunswick**  
**DIRECTIVES - 8902**

---

Voir la directive 8903 pour plus de renseignements sur le papier à en- tête.

5. Si l'architecte employé par un titulaire du certificat d'exercice souhaite lui-même obtenir un certificat, il doit joindre à sa demande une lettre de l'employeur indiquant que ce dernier consent à ce que son employé soit titulaire d'un certificat d'exercice.
6. La demande de certificat d'exercice porte le nom des membres immatriculés autorisés à apposer le tampon du demandeur en conformité avec les dispositions de la *Loi* et des règlements administratifs.
7. Les membres immatriculés qui y sont autorisés, d'après la demande de certificat, doivent apposer le tampon de la firme dans tous les cas qui, suivant les règlement administratifs, exigent un tampon. Ils doivent en outre signer la marque du tampon.

Voir la directive 8804 pour plus de renseignements sur les tampons.

Disposition pertinente des règlements administratifs : article 6.



## **PAPIER À EN-TÊTE**

L'article 6.5.2 des règlements administratifs prévoit ce qui suit:

La présentation du nom ou de la raison sociale d'une firme, d'une compagnie ou d'une corporation ainsi que celle du papier à en-tête des personnes qui demandent un certificat d'exercice doivent être approuvées par le Conseil.

Le papier à en-tête doit porter les renseignements suivants pour recevoir l'approbation du Conseil :

1. le nom de la firme;
2. l'adresse complète, code postal compris;
3. le numéro de téléphone;
4. le nom de toutes les personnes responsables de l'exercice de la profession d'architecte. Les noms constituent une liste distincte du nom de la firme.

Le Conseil encourage les membres immatriculés à faire usage de désignations professionnelles, notamment du sigle AANB.

Afin de satisfaire aux exigences de l'article 6.5.5, qui prescrit le dépôt d'un modèle du papier à en-tête courant de la firme auprès de l'Association, les demandeurs sont tenus de joindre à chaque demande de certificat d'exercice une copie de leur papier à en-tête (voir la directive 8902)

Le Conseil n'accepte pas de photocopie du papier à en-tête, à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'il s'agit d'une épreuve de l'imprimeur soumise à l'approbation du Conseil. Dans ce cas, le demandeur doit déposer auprès de l'Association un échantillon du papier à en-tête imprimé avant que le certificat d'exercice ne puisse être délivré.

Dispositions pertinentes des règlements administratifs: 6.5.1, 6.5.2, 6.5.4, 6.5.5



## **CHANGEMENT D'ADRESSE**

Deux dispositions des règlements administratifs traitent des changements d'adresse des membres :

Article 4.5.1 – Le particulier inscrit ou immatriculé comme membre est tenu d'aviser rapidement l'adjoint à la direction de tout changement d'adresse. La mise à la poste d'un avis envoyé à la dernière adresse du membre figurant sur les livres de l'Association vaut, pour l'Association, signification de l'avis.

Article 15.1 – Pour l'application de la *Loi* et des règlements administratifs, la mauvaise conduite professionnelle s'entend notamment de ce qui suit :

22. Faire défaut d'informer le registraire par écrit, sans délai, d'un changement de l'adresse inscrite sur le registre que le registraire tient en conformité avec la *Loi*.  
[.]

Les membres sont tenus d'informer l'Association, par écrit, de tout changement d'adresse. Lorsqu'ils en avisent l'AANB, les membres voient à donner une nouvelle adresse complète en tout point, code postal compris.

En cas de retour de courrier à l'Association en raison d'un changement d'adresse dont l'Association n'a pas été avisée, les frais d'affranchissement additionnels engagés pour renvoyer le courrier à la nouvelle adresse sont facturés au membre.

Dispositions pertinentes des règlements administratifs: 4.5.1; 15.1.22



## **CERTIFICATION DES COMPÉTENCES POUR L'IMMATRICULATION**

L'article 4.3.2 des règlements administratifs dispose en ces termes:

Le candidat à l'immatriculation doit remplir les conditions suivantes: [...]

- (b) Avoir obtenu son diplôme d'architecture d'une université reconnue ou autre établissement d'enseignement supérieur ou technique, ou avoir suivi un programme de formation reconnu par le Conseil et être titulaire d'un certificat de compétence que reconnaît le Conseil [.]

Aux fins de cette disposition, le Conseil reconnaît le certificat que délivre le CONSEIL CANADIEN DE CERTIFICATION EN ARCHITECTURE.

Disposition pertinente de la *Loi*: 9(3)

Disposition pertinente des règlements administratifs: 4.3.2



## **EXAMENS D'IMMATRICULATION**

Afin de satisfaire aux exigences de l'article 4 des règlements administratifs, les candidates à l'immatriculation doivent avoir subi avec succès le CANADIAN ARCHITECTURAL PRACTICE EXAMINATION (CAPE) du Canadian Architectural Registration Examination Committee (CAREC), ET avoir passé TOUTES LES SECTIONS DE L'ARCHITECTURAL REGISTRATION EXAMINATION (ARE) Du National Council of Architectural Registration Boards (NCARB) à l'exception de la section C (conception de bâtiments).

Les candidats à l'immatriculation sont assujettis à tous les règlements et à toutes les exigences du CAREC et du NCARB.

Parties de l'examen du NCARB:

Division A:	Pre-Design
Division B:	Site Design
Division C :	Conception de bâtiments
Division D/F:	Structural – General and Long Span
Division E:	Structural Technical – Lateral Forces
Division G:	Mechanical, Plumbing, Electrical Life Safety Systems
Division H:	Materials and Methods
Division I:	Construction Documents and Services

Parties du CAPE:

Legal Aspects  
Regulation of the Architectural Profession  
Management of Practice

Dispositions pertinentes des règlements administratifs: 4.3.2, 4.3.5





## **ENTENTES DE RÉCIPROCITÉ**

Le Conseil a décidé en 1988 de conclure des ententes de réciprocité avec trois associations ayant des vues semblables : la Nova Scotia Association of Architects, l'Ordre des architectes du Québec et l'Ordre des architectes du Manitoba. Les membres de ces trois associations se verront accorder la qualité de membre externe (non résident) à condition de satisfaire à toutes les conditions d'immatriculation, hormis celle relative à la résidence.

La qualité de membre externe de l'AANB confère au membre tous les droits et privilèges de l'immatriculation, exception faite du privilège de voter.

Comme les membres immatriculés, les membres externes doivent demander un certificat d'exercice s'ils souhaitent exercer la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick. Le Conseil n'accorde pas de certificat d'exercice à un membre externe avant d'être convaincu que la présence professionnelle de ce membre respectera l'esprit de la *Loi* et des règlements administratifs.

Les candidats à la qualité de membre externe présentent leur demande en conformité avec les dispositions de l'entente conclue avec l'association d'architectes de la province où ils résident au moment de la demande.



## **SIGNATURES DES DOCUMENTS**

Pour l'expédition des affaires de l'Association, le Conseil exige que lui soit envoyé l'original des lettres, demandes, procurations, et autres documents, signé de la main de l'expéditeur.

Le Conseil accepte une reproduction mécanique du document (photocopie ou courrier électronique), à condition que le bureau de l'Association reçoive, dans les dix jours de la réception de la copie, l'original du document signé de la main de l'expéditeur.

L'omission de fournir l'original du document entraîne l'invalidation de la lettre, de la demande, de la procuration ou du document.



## **PROCURATIONS**

Lors de l'assemblée annuelle du 24 février 1990, les membres ont voté l'élimination complète des dispositions qui autorisaient le vote par procuration. Ils ont toutefois demandé au Conseil de réexaminer cette modification. Par suite de ses délibérations, le Conseil a décidé de modifier comme suite l'article 10.2.5:

Lors des assemblées de l'Association, les membres immatriculés présents ont droit à un seul vote. Nul membre immatriculé n'a le droit de voter par procuration lors d'une assemblée de l'Association, sauf dans les circonstances suivantes : le membre immatriculé empêché de participer à l'assemblée par une maladie grave ou par une absence de la province peut nommer un autre membre immatriculé de l'Association son fondé de pouvoir et le charger de se présenter à l'assemblée pour voter en son nom. La procuration est en la forme prescrite par le Conseil.

Le membre dresse la procuration sur le formulaire prescrit par le Conseil. La procuration porte la véritable signature du membre immatriculé, le Conseil rejettera les photocopies ou télécopies de procuration.

Tous les membres de l'Association recevront, avant une assemblée de l'Association, un "avis de motion en vue de la modification des règlements administratifs" leur laissant suffisamment de temps pour se conformer à ce règlement administratif s'ils ont des raisons de voter par procuration.



---

## **MEMBRES À LA RETRAITE**

Chargé d'examiner dans quelle mesure exactement un membre à la retraite peut exercer la profession d'architecte, le Conseil a tenu compte des définitions suivantes :

Les "membres à la retraite", c'est-à-dire les particuliers qui ont cessé d'exercer la profession d'architecte alors qu'ils étaient membres immatriculés en règle; le membre immatriculé devient automatiquement membre à la retraite lorsqu'il se retire de l'exercice actif de la profession.

"exercice de la profession d'architecte" s'entend"

- a) de la réalisation d'un design régissant la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment ou de son emplacement,
- b) de la tâche d'évaluer la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment ou de son emplacement, et de donner des conseils ou de faire rapport à leur sujet, ou
- c) de l'exécution d'une révision générale par rapport à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment ou de son emplacement [.]

"membre" s'entend d'un particulier qui est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré en application de l'article 10 de la présente loi [.]

Le Conseil a également pris en considération les dispositions suivantes de la *Loi*:

- 14(1) Le Conseil approuve chaque demande de certificat d'exercice ouvrant droit à l'exercice de la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick dès qu'il constate que le membre, le titulaire de permis, l'entreprise individuelle, la société en nom collectif ou la corporation qui la présente a satisfait à toutes les exigences de la présente loi et des règlements administratifs.
- 23 Commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité tout particulier qui, sans être membre de l'Association ni titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice,
  - a) Exerce la profession d'architecte;
  - b) emploie verbalement ou autrement le titre d' "architecte" ou le sigle "AANB", ou tout nom, titre, description ou appellation qui porte à croire qu'il est architecte;



**Association des Architectes du Nouveau-Brunswick  
DIRECTIVES - 9001**

---

- c) s'annonce, se présente ou se comporte de quelque manière que ce soit comme un architecte; ou
- d) utilise un tampon ou un sceau qui laisse croire qu'il est architecte.

Étant donné que la *Loi* et les règlements administratifs indiquent clairement que le certificat d'exercice n'est délivré qu'aux membres immatriculés ou aux titulaires du permis et que le certificat d'exercice est nécessaire pour l'exercice de la profession d'architecte, un membre à la retraite ne peut pas exercer la profession.

La question s'est ensuite posée de savoir si un membre à la retraite peut exercer en tant qu'employé si un membre immatriculé titulaire du certificat d'exercice est prêt à assumer la responsabilité de son travail. Cette situation est acceptable, aux termes de la *Loi* et de règlements administratifs, à condition que les exigences et l'esprit de la *Loi* et des règlements administratifs soient respectés et qu'il existe une véritable relation employeur-employé.

Le Conseil constate en outre que l'article 6 des règlements administratifs prévoit que le papier à en-tête de la firme doit porter le nom des personnes responsables de l'exercice de la profession d'architecte. À supposer, en conséquence, que le nom d'un membre à la retraite apparaisse sur le papier à en-tête d'une firme, ce nom pourrait amener à croire que le membre à la retraite est responsable de l'exercice de la profession d'architecte s'il n'est pas indiqué clairement que ce membre est "à la retraite".

Il a également été question de la situation du membre à la retraite pouvant agir, à l'occasion, comme "consultant" pour une firme. Dans ce cas, le membre à la retraite qui dispense l'un quelconque des services inclus dans la définition d'"exercice de la profession d'architecte" contrevient à la *Loi*, car il n'est pas en possession d'un certificat d'exercice et ne peut non plus, par application *Loi*, être titulaire. Si un membre à la retraite envisage d'agir comme "consultant", il lui est nécessaire d'obtenir sa réintégration en tant que membre immatriculé et de se conformer aux règles applicables aux certificats d'exercice.



## **CHÈQUES SANS PROVISION**

Il arrive que le Conseil reçoive des chèques, pour le paiement des cotisations ou des droits du certificat d'exercice, que la banque retourne à l'Association pour insuffisance de provision.

Dans ce cas, l'adhésion ou le certificat d'exercice demandés contre paiement par chèque sont réputés invalides, la demande n'étant pas complète du fait que les frais ou droits requis n'y étaient pas joints (directive 8802 et règlements administratifs 7.1, 8.5 et 4.3.2)

En outre, le membre qui a remis le chèque sans provision est réputé contrevenir à l'article 15 des règlements administratifs et les mesures suivantes seront prises:

Dans le cas des chèques de cotisation, le membre est avisé de la radiation de son nom du registre par non-paiement de cotisation. Le membre tombe sous le coup de l'article 8.7 des règlements administratifs, qui prévoit des frais de réinscription dont le maximum est de 250\$. Si le membre est alors titulaire d'un certificat d'exercice, le certificat est annulé.

Si le chèque était fait pour un certificat d'exercice, le certificat est aussitôt annulé. Le membre est tenu de retourner au bureau de l'AANB le tampon et le certificat de la firme, et de cesser d'exercer la profession d'architecte jusqu'à ce qu'il ait de nouveau un certificat d'exercice valide. De plus, dans l'un ou l'autre cas d'annulation du certificat d'exercice, des frais d'au plus 250\$ sont exigibles pour la nouvelle demande, en plus des droits annuels du certificat d'exercice.

En outre, le membre est censé remettre à l'Association des chèques visés avec ses nouvelles demandes et il est tenu responsable du remboursement des frais bancaires que le chèque sans provision a suscités à l'AANB.

Les chèques sans provision qui devaient au règlement d'autres comptes que les comptes de cotisation ou du certificat d'exercice entraînent des frais 25\$ auxquels s'ajoutent les dépenses engagées par l'AANB.